



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS  
SOU MIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE  
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant autorisation environnementale au titre  
des articles L.181-1 et suivants  
du Code de l'Environnement**

**LA FONCIERE DU RHIN**

**Lotissement « Le Riederberg »**

**Dossier n° 0100000195**

**La Préfète de la Région Grand Est,  
Préfète du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU le dossier réceptionné le 23 février 2021 et ses compléments, enregistré sous le numéro 0100000195, déposé par LA FONCIERE DU RHIN, relatif à l'aménagement du lotissement « Le Riederberg » et jugé complet et régulier le 21 septembre 2021 ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 9 novembre 2021, qui s'est déroulée du 2 décembre 2021 au 5 janvier 2022 inclus sur le territoire de la commune de Soufflenheim ;

VU les avis des services de l'État consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné à la Direction Départementale des Territoires le 2 février 2022 ;

VU l'absence d'observation de LA FONCIERE DU RHIN au projet de prescriptions particulières.

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet d'aménagement du lotissement « Le Riederberg » à SOUFFLENHEIM produit des impacts sur les eaux et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de compléter les dispositions prévues dans le dossier de demande afin d'assurer cette protection ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition 27 du P.G.R.I, lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable, des mesures compensatoires et /ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction ;

CONSIDÉRANT que le présent projet est situé en zone inondable selon la dernière étude hydraulique du SAGEECE de la Sauer élaborée par le bureau d'études ISL pour le compte du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 6 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la cote des plus hautes eaux en cas de crue centennale au droit du projet est, selon l'expertise de la mission inondation de la direction départementale des territoires, de **120,50 m IGN 69**.

CONSIDÉRANT que le présent projet a pour conséquences de soustraire, pour une crue centennale, une surface de **21 964 m<sup>2</sup>** et un volume de **4 559 m<sup>3</sup>** au champ d'expansion des crues de la Sauer ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la soustraction d'un volume de **4 559 m<sup>3</sup>** au champ d'expansion des crues de la Sauer pour une crue centennale ;

CONSIDÉRANT que le projet s'appuie sur les préconisations de la doctrine relative à la gestion des eaux pluviales de la région Grand-Est de février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la disposition T5A – O5 du SDAGE Rhin-Meuse limite le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau et encourage l'infiltration ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures qui visent à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution susceptible d'accroître la dégradation des eaux ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : PARTIE IOTA**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

LA FONCIERE DU RHIN est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires au projet d'aménagement du lotissement « Le Riederberg » sur la commune de Soufflenheim (localisation en annexe 1).

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure à 10.000 m <sup>2</sup> Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

## **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

Le réseau d'assainissement du projet sera de type séparatif.

### **2.1 – Assainissement des eaux usées**

Le réseau d'eaux usées du lotissement se raccordera au réseau d'assainissement communal.

Les effluents rejoindront la station d'épuration communale de SOUFFLENHEIM.

### **2.2 – Gestion des eaux pluviales**

#### **2.2.1 - Principe de gestion des eaux pluviales du domaine public :**

Les eaux pluviales seront gérées par infiltration telle que le préconise la doctrine régionale des eaux pluviales de février 2020.

Les eaux pluviales des voiries et stationnement du projet transiteront par un regard décanteur avec sseau filtrant et seront orientées vers 4 ouvrages d'infiltration enterrés indépendants.

Ces ouvrages d'infiltration permettront de stocker et d'infiltrer les eaux pluviales à hauteur de la pluie vicennale.

En cas d'évènements pluviométriques plus intenses que la pluie vicennale, une surverse sera créée afin d'éviter tout débordement des ouvrages (vers la zone de compensation volumétrique notamment).

#### **2.2.2 - Principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle :**

Les eaux pluviales de toiture, les cours et stationnements privés seront infiltrées à la parcelle.

Une tranchée d'infiltration à faible profondeur sera ainsi prévue pour chaque lot, à la charge des acquéreurs.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande complété dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **3.1 - Organisation des travaux**

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les principes et les objectifs du SDAGE Rhin et du PGRI du district Rhin,
- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,
- l'arrêté de prescriptions générales cité dans le tableau ci-dessus;

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, et les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies et végétaux ligneux seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Risques.

Les travaux seront conduits de façon à écarter toute pollution directe ou indirecte de l'aquifère que ce soit pendant ou après les travaux.

Les remblais, quelle que soit la nature des tranchées de viabilisation (assainissement, AEP, électricité ..), et tout remblai de plate-forme, devront être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

Les canalisations d'eaux usées devront être étanches. Des tests d'étanchéité sur les canalisations seront effectués par un organisme spécialisé indépendant.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont notamment interdits les stockages d'hydrocarbures, huiles, graisses ou de tout produit polluant, l'entretien ou le lavage des engins sur le site, le stockage ou le brûlage des déchets ; ceux-ci devront être évacués dans une décharge autorisée à recevoir ces produits. L'implantation de ces plates-formes se fera en concertation avec le service de police de l'eau.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux seront stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux, les eaux usées générées par le chantier feront l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités, est interdit.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier.

### **3.2 - Gestion des eaux de ruissellement en phase travaux**

Les eaux de ruissellement, et les éventuelles coulées boueuses en résultant, ne devront en aucun cas porter atteinte au milieu récepteur ni dégrader les ressources souterraines locales ou atteindre à l'intégrité des biotopes locaux.

Ces eaux doivent permettre aux milieux récepteurs de rester conformes au tableau II de l'article D. 211-10 du Code de l'environnement relatif à la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur le milieu :

- le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
- aucun stockage de matériau, même temporaire, ou d'engin n'est effectué au niveau des zones sensibles naturelles (zones humides, ou zones identifiées pour des enjeux espèces protégées) ;
- le remblaiement de tranchées et les travaux de voirie sont réalisés à l'aide de matériaux inertes ;
- en cas de pollution par hydrocarbures, le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à son origine, en limiter la diffusion et l'extraire du milieu naturel ;
- tout départ de laitance dans le milieu aquatique est proscrit ;
- des kits anti-pollution sont utilisés pour limiter la propagation et l'infiltration des produits en cas de pollution accidentelle ;
- un curage immédiat des matériaux pollués est réalisé en cas de déversements accidentels éventuels ;
- le pétitionnaire porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dès qu'un incident est constaté, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est systématiquement établie et transmise au service de l'État en charge de la police de l'eau.

En fin de chantier, le site est remis en état : élimination de tous les déchets et excédents de matériaux issus du chantier.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

### **4.1 - Prescriptions relatives aux ouvrages d'infiltration**

#### 4.1.1 – Suivi environnemental lors de la réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage devra réaliser des sondages d'identification de pollution des sols au droit des sites d'infiltration en phase travaux. Ces analyses seront transmises au service de l'État en charge de la police de l'eau.

En cas de sol pollué, les spots de pollution seront déblayés (évacuation dans une filière adaptée) et remplacés par des matériaux sains (analyses chimiques à l'appui).

#### 4.1.2 - Gestion des remblais au droit des ouvrages d'infiltration

Les remblais présents au droit des zones d'infiltration seront excavés et des terres d'apport saines (analyses chimiques à l'appui) seront mises en œuvre ;

#### 4.1.3 - Gestion / entretien du site

Le maître d'ouvrage devra mettre en place une gestion « zéro phytosanitaire » sur l'emprise du projet.

### **4.2 - Récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

À l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le maître d'ouvrage transmettra un dossier de récolement au service de l'État en charge de la police de l'eau ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement (avec fichiers informatiques des réseaux et ouvrages).

## **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES COMPENSATIONS ZONES INONDABLES**

Le projet soustrait une surface de **21 964 m<sup>2</sup>** et un volume de **4 559 m<sup>3</sup>** au champ d'expansion des crues de la Sauer pour une crue centennale.

### **5.1 - Descriptif des mesures compensatoires**

Pour compenser, le pétitionnaire décaissera les parcelles suivantes (voir carte en annexe 2) **section 25 parcelles 1 à 7 et 16 à 18 de la commune de Soufflenheim,**

Cette opération sera réalisée sur environ **14 000 m<sup>2</sup>** sur **approximativement 33 cm.** permettant de restituer au champ d'expansion des crues un volume de **4620 m<sup>3</sup>.**

La zone de compensation sera connectée hydrauliquement de façon à pouvoir se remplir et se vidanger naturellement, lors de la phase de montée et de descente du niveau d'eau.

## 5.2 – Fourniture de plans topographiques

LA FONCIERE DU RHIN procédera avant la réalisation des travaux à des relevés topographiques des terrains proposés en compensation « zone inondable », à savoir :

- **section 25 parcelles 1 à 7 commune de Soufflenheim,**
- **section 25 parcelles 16 à 18 commune de Soufflenheim,**

et les transmettra au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/500ème et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg) dans **un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les plans de récolement des aménagements réalisés sur les terrains listés ci-dessus seront fournis dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/500ème et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).

Les plans de récolement seront accompagnés d'une note de calcul récapitulant les volumes rendus à l'expansion des crues.

## 5.3 - Calendrier de mise en oeuvre

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus sera, au plus tard, concomitante à la réalisation des travaux d'aménagement du lotissement.

**Le pétitionnaire doit informer l'administration du début des travaux.**

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION OU ADAPTATION DES MESURES**

Dans le cas où l'objectif fixé à l'une des mesures de compensation ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats, sur la base d'une justification technique précise, des mesures correctrices seront proposées conformément au présent arrêté et mises en œuvre par LA FONCIERE DU RHIN après validation des propositions par les services de l'État en charge de la police de l'eau.

## **TITRE II – PARTIE ESPÈCES PROTÉGÉES**

### **ARTICLE 7 : MESURES DE RÉDUCTION**

- Afin de permettre la fuite du lézard des murailles, les décapages sont réalisés lors des périodes où celui-ci est mobile (avril - octobre).

- Des dispositifs permettant d'éviter la colonisation des ornières de chantier par les amphibiens sont être mis en place.

Le bénéficiaire pourra notamment, si la phase chantier générant des ornières devaient avoir lieu pendant la période de reproduction des amphibiens (mars - juin) et en cas de

temps de pluie susceptible de mettre en eau ces ornières, effectuer un comblement en fin de journée (journallement, tant que les conditions ci-dessus sont présentes).

## **TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 8: CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 11 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un mois.
- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Soufflenheim.
- un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de Soufflenheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

#### **ARTICLE 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>);

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet) ou hiérarchique (auprès du Ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 16 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Maire de la commune de Soufflenheim,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
L'Office Français de la Biodiversité,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la  
Région Grand-Est,

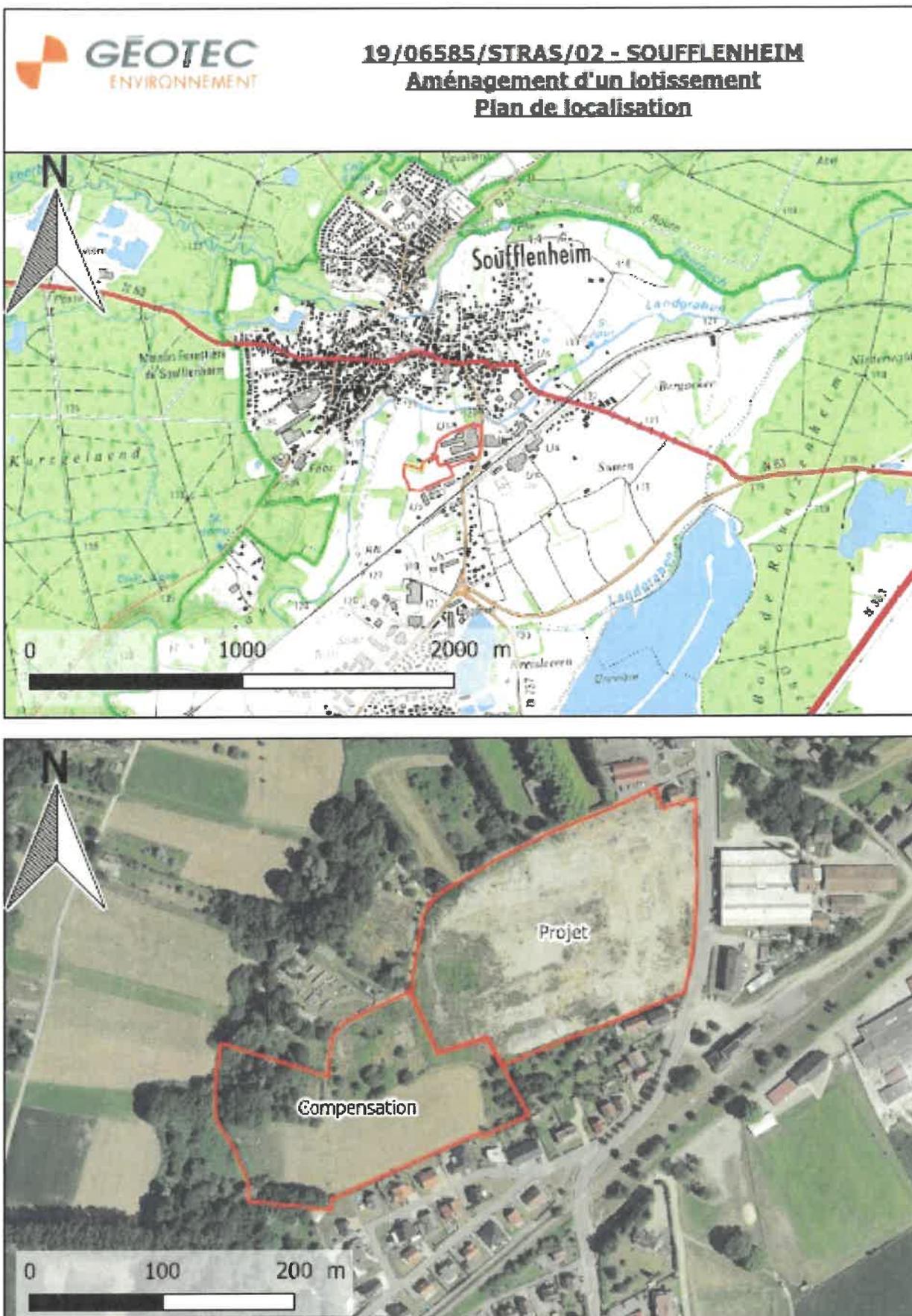
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 17/03/2022  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef de l'unité grand Cycle de l'eau



Tom COMBAL

## ANNEXE 1 : Plan de localisation



# ANNEXE 2

## Localisation de la mesure compensatoire zone inondable



Seuil d'inondabilité retenu : 120.50m  
 Volume à compenser : 4 560m<sup>3</sup>

Commune	Section	N°	Superficie (m <sup>2</sup> )	Propriétaire	Base		Base + option	
					Superficie (m <sup>2</sup> )	Epaisseur (m)	Superficie (m <sup>2</sup> )	Epaisseur (m)
Soufflenheim	25	1	3417	DSIPC				
Soufflenheim	25	2	1313	DSIPC				
Soufflenheim	25	3	1183	DSIPC				
Soufflenheim	25	4	2527	DSIPC				
Soufflenheim	25	5	1400	M. et Mme STRACK	14000	0.33	14000	0.33
Soufflenheim	25	6	701	DSIPC				
Soufflenheim	25	7	703	DSIPC				
Soufflenheim	26	16	1023	DSIPC				
Soufflenheim	26	17	1040	DSIPC				
Soufflenheim	26	18	693	DSIPC				

La zone de compensation est intégralement située sous le seuil d'inondabilité.  
 Hauteur de la berge du ruisseau au point de vue : 1'4,70m  
 Le topographe de la zone de compensation, naturellement en pente vers le ruisseau, permet un moulage et une vidange naturelle du terrain après le débâtement d'environ 35cm à réaliser pour concilier la surélévation du périmètre du lotissement.

----- Périmètre lotissement

Rattachement altimétrique : NGF-IGN69  
 Note: Le parcelaire est issu de la digitalisation du plan cadastral et n'est représenté qu'à titre indicatif.

**LAMBERT - Géomètres-Experts**  
 BRUMA 71 - SARRIEBOURG - SARRÉ-JUNION-MOLSHEIM  
 www.lambert-geometre.fr

BRUMA 71 - 51110 - 14 rue de la Sabl - CS 805 - 03 87 11 11 11 - brum@lambert-geometre.fr

Réf. n° 42633  
 Par : GS  
 L.E. : 09/02/2021